



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°02 - 2025

Réglementation portant sur la limitation de tonnage sur la Route Départementale n°660 communes de PARON, SUBLIGNY en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 03/01/2025 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Infrastructures ;
- l'avis Favorable de Monsieur le Préfet en date du 10 mars 2023

CONSIDÉRANT

Que les véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRV) supérieur à 7,5 tonnes circulant sur la RD660 dans les agglomérations de Subigny et de Paron génèrent une nuisance acoustique et une pollution atmosphérique importantes et que ces véhicules altèrent la sécurité des usagers et des riverains,

Que, depuis la mise en service le 14 décembre 2022 de la RD1060 entre la RD660 et la RD72 (2^{ème} phase de la déviation Sud de Sens), ces véhicules disposent d'un itinéraire alternatif, via ladite RD1060, leur permettant d'éviter de passer dans les agglomérations de Subigny et de Paron,

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un PTRV supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur la RD 660 entre les PR 30+405 et 37+465, dans les deux sens de circulation. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la RD1060 entre les carrefours formés par cette route avec les RD660 et 72.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler sur la RD660 entre les PR 30+405 et 37+465, dans les deux sens de circulation, les véhicules dont le PTRV est supérieur à 7,5 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- Les Transports Exceptionnels (TE) qui ne peuvent pas emprunter la RD1060 en raison d'une limitation de gabarit,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules des services de police et de gendarmerie,
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- Les véhicules de transport en commun de personnes,
- Les véhicules desservant la société SCHIEVER et l'École Théodore de Bèze,
- Les véhicules concernant la desserte locale (avec l'appui d'un justificatif adéquat) ayant pour origine ou destination les communes de Paron, Subligny et Collemiers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 5 : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 Dijon) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

ARTICLE 8: Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Monsieur le Préfet de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Monsieur le Maire de la Commune de PARON
- à Monsieur le Maire de la Commune de SUBLIGNY
- à Madame le Maire de la Commune de COLLEMIERS

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

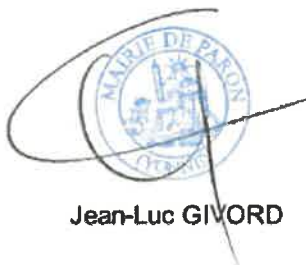
À Auxerre, le 28/01/2025 .

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
responsable du Pôle des
Infrastructures Départementales

Franck SEMENCE

à PARON, le 14/02/2025

le Maire de Paron



Jean-Luc GIVORD

à SUBLIGNY, le 14/02/2025

le Maire de Subligny



Gilbert GREMY

à COLLEMIERS, le 14/02/2025

le Maire de Collemiers



Simone MANGEON